



Montpellier, le 13 septembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2022.09.DRCL.0354**

**Autorisant la société Carrières & Matériaux du Sud-Est (CMSE) à prolonger  
l'exploitation de sa carrière de Les Aires**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-I-002 du 5 janvier 2004 autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière de calcaires et dolomies située sur la commune de Les Aires, aux lieux-dits « Mont Mal » et « Coste Longue » par la société SERVANT & Fils pour une nouvelle période de 25 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/01/245 du 18 mars 2021 autorisant la société Carrières & Matériaux Centre Auvergne (CMCA) ; devenue depuis Carrières & Matériaux du Sud-Est (CMSE) à se substituer à la société SERVANT & Fils pour l'exploitation de ladite carrière sans modification des conditions d'exploitation ;
- VU** la demande faite par M. Guillaume GERBAUD, en sa qualité de Président de la société Carrières & Matériaux du Sud-Est (CMSE) formulée le 29 novembre 2021 et portant sur une prolongation de l'autorisation d'exploiter cette carrière de calcaires et dolomies jusqu'au 4 janvier 2034, soit 5 années supplémentaires par rapport à l'échéance fixée à l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004, à savoir le 4 janvier 2029;
- VU** la mise à disposition au public du dossier de demande du 17 août 2022 au 1<sup>er</sup> septembre 2022 afin de recueillir ses observations et propositions sur le sujet ;
- VU** l'absence d'observation présentée par l'exploitant dans le délai qui lui était imparti ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé UD34/H3/MJ/2022/005 en date du 25 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de la durée d'exploitation de 5 années ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 81-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient cependant d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-I-002 du 5 janvier 2004 susvisé en modifiant notamment le phasage

d'exploitation et le montant des garanties financières se rapportant à chacune des phases d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites (CDNPS) ;

L'exploitant entendu ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Prolongation de la durée d'autorisation**

La société Carrières & Matériaux du Sud-Est (CMSE) est autorisée à poursuivre **jusqu'au 4 janvier 2034** l'exploitation de sa carrière de matériaux calcaires et dolomies implantée aux lieux-dits « Mont Mal » et « Coste Longue » sur la commune des Aires.

Cette prolongation de la durée d'exploitation est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2004-I-002 du 5 janvier 2004 modifié selon les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Production annuelle maximale**

La production annuelle maximale est fixée à 475 000 tonnes.

### **ARTICLE 3 : Phasage d'exploitation et garanties financières**

Les plans de phasage modificatifs correspondant aux phases d'exploitation IV, V et VI sont joints au présent arrêté préfectoral (3 plans de format A4).

Le montant des garanties financières est défini ainsi pour les périodes d'exploitation suivantes :

- Période du 4 janvier 2022 au 4 janvier 2024 (phase IV): 421 752 euros
- Période du 5 janvier 2024 au 4 janvier 2029 (phase V): 392 631 euros
- Période du 5 janvier 2029 au 4 janvier 2034 (phase VI): 383 684 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul de ce montant est de 115,9 (juillet 2021).

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Publicité – Affichage au titre du dé**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie des Aires et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

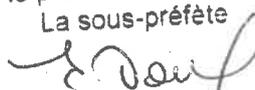
L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le Maire des Aires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète

  
**Emmanuelle DARMON**

## MODALITES ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)